

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique, de  
la biodiversité, de la forêt, de la mer et  
de la pêche

Arrêté **18 AOUT 2025**

**portant approbation du document de révision de l'aménagement de  
la forêt domaniale de PORT-ROYAL (YVELINES)  
pour la période 2019 - 2038  
avec application du 2° de l'article L. 122-7 du code forestier**

La ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche,

Vu le code forestier, et notamment ses articles L. 122-7, L. 122-8, L. 124-1, L. 212-1, L. 212-2, L. 212-3, D. 212-1, D. 212-2, D. 212-5, R. 122-23, R. 122-24, R. 212-3, R. 213-19 et R. 213-20 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 341-1, L. 414-4, R. 341-9 et R. 414-19 ;

Vu le code du patrimoine, et notamment ses articles L. 621-32 et R. 621-96 ;

Vu la directive régionale d'aménagement d'Île-de-France, arrêtée en date du 23 juin 2006 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 22 décembre 1997, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de PORT-ROYAL (YVELINES), pour la période 1998 - 2017 ;

Vu l'autorisation de la ministre de la transition écologique, en date du 26 mars 2021, donnée au titre des réglementations propres aux sites classés et aux monuments historiques classés ;

Sur la proposition de la directrice générale de l'Office national des forêts,

**Arrête :**

## **Article 1**

La forêt domaniale de PORT-ROYAL (YVELINES), d'une contenance de 717,13 ha, est affectée prioritairement à sa fonction sociale et à sa fonction de production ligneuse, tout en assurant sa fonction écologique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

## Article 2

Cette forêt comprend une partie boisée de 678,44 ha, actuellement composée de chêne sessile (40 %), de châtaignier (20 %), de chêne pédonculé (11 %), de frêne (7 %), de charme (6 %), de bouleau (4 %), d'aulne (3 %), de tremble (2 %), d'érable sycomore (2 %), de merisier (1 %), d'autres feuillus (2 %) et de pin sylvestre et autres résineux (1%). Le reste, soit 38,69 ha, est constitué de milieux ouverts (prairies et zones humides) et d'emprises d'infrastructures (maison forestière, ligne électrique et parking).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse, soit 629,33 ha, seront traités en conversion en futaie irrégulière.

Les essences-objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (478,64 ha), le chêne pédonculé (63,21 ha), le châtaignier (29,89 ha), l'érable sycomore (1,78 ha), divers autres feuillus (54,18 ha) et le pin sylvestre (1,63 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences-objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

## Article 3

Pendant une durée de 20 ans (2019 – 2038) :

- La forêt sera scindée en cinq groupes de gestion :
  - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 593,83 ha qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 8 ou de 10 ans en fonction de l'état de chaque peuplement ;
  - Un groupe de conversion en futaie irrégulière comprenant des régénérations entamées, d'une contenance de 11,66 ha, qui sera entièrement parcouru en coupe une fois au cours de la période ;
  - Un groupe de futaie irrégulière constitué de jeunes peuplements issus de semis naturels ou de plantation, d'une contenance de 23,84 ha, dont 8,75 ha seront parcourus en coupe une ou trois fois au cours de la période, selon l'état des peuplements ;
  - Un groupe constitué d'un îlot de sénescence, d'une contenance de 6,80 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité ;
  - Un groupe sans vocation de production ligneuse, constitué de milieux humides et de zones inexploitable (sols sensibles au tassement et zones à forte pente), d'une contenance de 81,00 ha, qui ne fera l'objet d'aucune intervention sylvicole.
- Toutes les mesures contribuant au rétablissement de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

#### Article 4

Le document d'aménagement de la forêt domaniale de PORT-ROYAL, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L. 122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, au titre de :

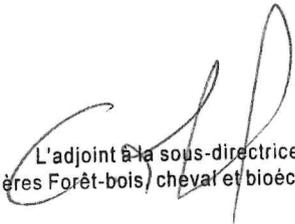
- la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone de protection spéciale FR 1112011, dénommée « Massif de Rambouillet et zones humides proches » ;
- la réglementation propre aux sites classés, pour les sites de la Vallée de la Mérantaise, de la Vallée du Rhodon, et de la Vallée de Chevreuse ;
- la réglementation propre aux monuments historiques classés, pour l'Abbaye de Port-Royal.

#### Article 5

Le directeur général de la performance économique et environnementale des entreprises et la directrice générale de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire.

Fait le **18 AOUT 2025**

La ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche,  
Pour la ministre et par délégation,

  
L'adjoint à la sous-directrice  
Filières Forêt-bois / cheval et bioéconomie

Christophe MOREL

